# Droit de préemption. Silence du vendeur. Renonciation d’aliéner

## Revue - Urbanisme

### Source - JO AN - JO Sénat

L'article R 213-10 du code de l'urbanisme précise que, lorsque le vendeur d'un bien reçoit une offre d'acquisition de la part du titulaire du droit de préemption, il dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de l'offre pour lui notifier sa réponse. Dans l'hypothèse où le vendeur conserve son silence à l'expiration du délai de 2 mois, son silence, selon le même article, « équivaut à une renonciation d'aliéner ». La jurisprudence, tant de la Cour de cassation (Cass., 4 juin 2003,

[n° 00-17084](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000007047968&fastReqId=1694514497&fastPos=2)

) que du Conseil d'État (CE, 22 avril 2005,

[*ville de Choisy-le-Roi*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000008226155&fastReqId=654976573&fastPos=1)

, n° 274054), a confirmé ce point (

*JO*

Sénat, 19.10.2017, question n° 00931, p. 3248).